

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision du Président n°2023-027

Objet : Scolaire- Transport scolaire- Avenant à la convention relative à l'organisation et au financement des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré.

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-09-001 en date du 9 janvier 2019 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-21-001 en date du 21 octobre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,
- la convention signée le 21 juillet 2017 entre le SMTC et la communauté de communes des Vosges du sud relative à l'organisation et au financement des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré.

Considérant

- que la CCVS au titre de l'exercice de la compétence politique scolaire officie en tant que organisateur secondaire du transport scolaire,
- la nécessité de modifier cette convention suite aux dissolutions des syndicats intercommunaux des deux Auxelles et de Rougegoutte-Vescemont

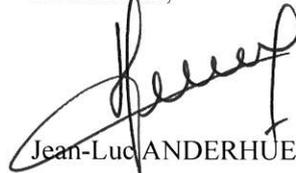
DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n°1 à la convention sus-visée afin de formaliser l'intervention de la CCVS pour le transport scolaire des élèves scolarisés et domiciliés dans le ressort de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Visa préfectoral

Étueffont, le 24 avril 2023

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER.

